

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 19, 1996



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 octobre 1996

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Musical or
Dramatico-Musical Works
for 1997**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales
en 1997**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Music 1997

Statement of proposed royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on September 1, 1996, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1997, for the performance or the communication by telecommunication in Canada of musical or dramatico-musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the publication hereof, that is no later than November 16, 1996.

Ottawa, October 19, 1996

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique de la musique 1997

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 1^{er} septembre 1996, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1^{er} janvier 1997.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 16 novembre 1996.

Ottawa, le 19 octobre 1996

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1997.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate fixed in the last week of that month (as published by the Bank of Canada), plus one percent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio (for 1995, 1996 and 1997)

NOTE TO PROSPECTIVE USERS

Tariff 1.A (Commercial Radio) was filed in the *Canada Gazette* dated September 24, 1994, for the years 1995, 1996 and 1997, and is reproduced here as a matter of record.

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1995, 1996 and 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days

the percentage shall be 1.4 per cent.

For any other station, the percentage shall be 3.2 per cent.

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1997.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence, et toute somme non payée à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte fixé dans la dernière semaine du mois concerné (tel que publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale (en 1995, 1996 et 1997)

AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS

Le tarif 1.A (Radio commerciale) a été déposé et publié dans la *Gazette du Canada* du 24 septembre 1994 pour les années 1995, 1996 et 1997 et n'est reproduit ici que pour les besoins du dossier.

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1995, 1996 et 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion

est de 1,4 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 3,2 pour cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 1997.

No later than January 31, 1997, the licensee shall pay the estimated fee owing for 1997. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 1996. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 1997 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.
- d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des frais d'exploitation de la station en 1997.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence versera la redevance exigible pour 1997, basée sur une estimation. Le paiement sera accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 1996. La redevance sera sujette à un rajustement lorsque les coûts d'exploitation réels en 1997 auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et

together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours,

la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou d'autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.
- d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières,

to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1997.

C. Société de radio-télévision du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de radio-télévision du Québec, the annual fee shall be \$234,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1, and October 1, of 1997.

E. CTV Television Network Ltd.

For a licence to CTV Television Network Ltd. to perform in public or to communicate to the public by telecommunication any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of the television network undertaking operated by CTV, at any time and as often as desired during the period from September 1, 1993, to December 31, 1998, the total fee shall be \$7,500,000 payable as follows with interest on part thereon:

(a) The sum of \$2,900,000 in 12 instalments of \$241,667 each, plus interest with each instalment at the rate of seven and three-quarters per cent (7.75%) per annum calculated from November 1, 1995, on the portion of the \$2,900,000 from time to time unpaid, commencing on the first day of November 1995 and thereafter on the first days of February, May, August and November in each of the years 1996 and 1997, and on the first days of February, May and August in 1998;

(b) The sum of \$4,600,000 as follows:

(i) Four instalments of \$362,500 each on the first days of February, May, August and November, 1996;

(ii) Four instalments of \$387,500 each on the first days of February, May, August and November, 1997; and

(iii) Four instalments of \$400,000 each on the first days of February, May, August and November, 1998.

Interest at seven and three-quarters per cent (7.75%) per annum shall be paid on any instalment mentioned in this paragraph (b) which is not paid when due, calculated from its due date to the date of payment. No interest shall otherwise be payable on the \$4,600,000 mentioned in this paragraph (b) as long as the instalments are paid when due.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL
BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND
SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance sera de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1997.

C. Société de radio-télévision du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de radio-télévision du Québec, la redevance sera de 234 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1997.

E. CTV Television Network Ltd.

Pour une licence à CTV Television Network Ltd. permettant l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen du réseau de télévision exploité par CTV, en tout temps et aussi souvent que désiré du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1998, la redevance sera de 7 500 000 \$ payable comme suit, avec intérêt tel qu'applicable :

a) la somme de 2 900 000 \$ en douze versements de 241 667 \$ chacun, plus intérêt avec chaque versement au taux de sept et trois quarts pour cent (7,75%) par année calculé à compter du 1^{er} novembre 1995 sur la portion du 2 900 000 \$ non payée de temps en temps, à partir du premier jour de novembre 1995 et, ensuite, le premier jour des mois de février, mai, août et novembre de chacune des années 1996 et 1997, et le premier jour des mois de février, mai et août 1998;

b) la somme de 4 600 000 \$ comme suit :

(i) quatre versements de 362 500 \$ chacun, le premier jour des mois de février, mai, août et novembre 1996;

(ii) quatre versements de 387 500 \$ chacun, le premier jour des mois de février, mai, août et novembre 1997;

(iii) quatre versements de 400 000 \$ chacun, le premier jour des mois de février, mai, août et novembre 1998.

Intérêt au taux de sept et trois quarts pour cent (7,75%) par année sera payé sur tout versement mentionné au paragraphe b) non payé à son échéance, calculé de la date d'exigibilité à la date de paiement. Aucun intérêt ne sera autrement payable sur le 4 600 000 \$ mentionné au paragraphe b) si les versements sont payés lorsque exigibles.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de

in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3.0 per cent of the compensation for entertainment in 1997, with a minimum licence fee of \$80.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1997, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1997. If any music was performed as part of entertainment in 1996, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1996, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1997 and pay according to that report.

No later than January 31, 1998, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation for entertainment during 1997 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2.0 per cent of the compensation for entertainment in 1997, with a minimum licence fee of \$60.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 3,0 pour cent de la compensation pour divertissement en 1997, sujet à une redevance minimale de 80 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1997, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1996 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1996; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1996, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1997, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1997 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. De plus, si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 2,0 pour cent de la compensation pour divertissement en 1997, sujet à une redevance minimale de 60 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

No later than January 31, 1997, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1997. If any music was performed as part of entertainment in 1996, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1996, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1997 and pay according to that report.

No later than January 31, 1998, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation for entertainment during 1997 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1997, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1996 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1996; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1996, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1997, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1997 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, for live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event is as follows:

- (a) 5.0 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert or event; or
- (b) Where no admission charge is made, 5.0 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20 per concert or event.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Classical Music Concerts

1. Per concert or event licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert or event is as follows:

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert ou événement se calcule comme suit :

- a) 5,0 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert ou événement; ou
- b) lorsque l'entrée est gratuite, 5,0 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert ou événement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour événements individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par événement se calcule comme suit :

(a) 3.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert or event; or

(b) Where no admission charge is made, 3.1 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20 per concert or event.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

| Annual Orchestra Budget | Annual Fee |
|-------------------------------|----------------------------------|
| \$ 0 to 100,000 | \$ 45 × total number of concerts |
| 100,001 to 500,000 | 75 × total number of concerts |
| 500,001 to 1,000,000 | 120 × total number of concerts |
| 1,000,001 to 2,000,000 | 150 × total number of concerts |
| 2,000,001 to 5,000,000 | 250 × total number of concerts |
| 5,000,001 to 10,000,000 | 275 × total number of concerts |
| Over 10,000,000 | 300 × total number of concerts |

"Orchestras" include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the "total number of concerts" are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

(a) 1.9 per cent of gross receipts from ticket sales for all events (including events where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or

(b) Where no admission charge is made, 1.9 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20 per concert.

Payments shall be made quarterly, within 30 days of the end of each quarter, based on the actual gross receipts from ticket sales

a) 3,1 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert ou événement; ou

b) lorsque l'entrée est gratuite, 3,1 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert ou événement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

| Budget annuel de l'orchestre | Redevance annuelle |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 0 à 100 000 | 45 \$ × le nombre total de concerts |
| 100 001 à 500 000 | 75 × le nombre total de concerts |
| 500 001 à 1 000 000 | 120 × le nombre total de concerts |
| 1 000 001 à 2 000 000 | 150 × le nombre total de concerts |
| 2 000 001 à 5 000 000 | 250 × le nombre total de concerts |
| 5 000 001 à 10 000 000 | 275 × le nombre total de concerts |
| plus de 10 000 000 | 300 × le nombre total de concerts |

« Orchestre » inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts », les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les présentateurs

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un présentateur, la redevance se calcule comme suit :

a) 1,9 pour cent des recettes brutes au guichet de tous les événements (y compris ceux qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, avec une redevance minimale de 20 \$ par concert; ou

b) Pour les événements à entrée gratuite, 1,9 pour cent des coûts bruts de production de ces événements, avec une redevance minimale de 20 \$ par concert.

Les droits sont payables dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, conformément aux recettes brutes au guichet ou

or gross costs of production of the events presented during the relevant quarter.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1997, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Day |
|--------------------------------|---------------------|
| Up to 25,000 persons | \$12.25 |
| 25,001 to 50,000 persons | \$24.65 |
| 50,001 to 75,000 persons | \$61.50 |

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

| Total Attendance | Fee Payable per Person |
|-------------------------------------|------------------------|
| For the first 100,000 persons | 1.02 ¢ |
| For the next 100,000 persons | 0.45 ¢ |
| For the next 300,000 persons | 0.33 ¢ |
| All additional persons | 0.25 ¢ |

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 1997 is calculated at the rate of 5.0 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time

aux coûts bruts de production réels des événements présentés pendant le trimestre en question.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1997, la redevance payable s'établit comme suit :

a) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance quotidienne |
|------------------------------------|-----------------------|
| Jusqu'à 25 000 personnes | 12,25 \$ |
| De 25 001 à 50 000 personnes | 24,65 \$ |
| De 50 001 à 75 000 personnes | 61,50 \$ |

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

| Assistance totale | Redevance par personne |
|--|------------------------|
| Pour les 100 000 premières personnes | 1,02 ¢ |
| Pour les 100 000 personnes suivantes | 0,45 ¢ |
| Pour les 300 000 personnes suivantes | 0,33 ¢ |
| Pour les personnes additionnelles | 0,25 ¢ |

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la redevance sur la base de ces données.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence, en 1997, s'établit à 5,0 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de

after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 6 applicable to each of the years 1994 to 1998 was certified by the Copyright Board on 2 December 1995 and published in Supplement to *Canada Gazette*, Part I, dated 2 December 1995.]

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1997 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1996 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1997. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1996.

If the gross receipts reported for 1996 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1997.

On or before January 31, 1998, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1997, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 6 pour les années 1994 à 1998 a été certifié par la Commission du droit d'auteur le 2 décembre 1995 et publié dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, en date du 2 décembre 1995.]

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1997 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1996 et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1997. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1996.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1996 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1997.

Au plus tard le 31 janvier 1998, le montant de la redevance exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1997 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

- Without Dancing\$28.75
- With Dancing\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$19 per event:

| Average Ticket Price | Amateur Sports | Professional Sports (other than Major League) | Major League Sports |
|----------------------|----------------|---|---------------------|
| \$10.00 and under | 0.25 ¢ | 0.30 ¢ | 0.75 ¢ |
| \$10.01 to \$20 | 0.30 ¢ | 0.35 ¢ | 0.80 ¢ |
| \$20.01 to \$30 | 0.35 ¢ | 0.40 ¢ | 0.85 ¢ |
| \$30.01 to \$40 | 0.40 ¢ | 0.45 ¢ | 0.90 ¢ |
| over \$40 | 0.45 ¢ | 0.50 ¢ | 0.95 ¢ |

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

- Sans danse28,75 \$
- Avec danse57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale de 19 \$ par événement :

| Prix d'entrée moyen | Sports amateurs | Sports professionnels (autres que des ligues majeures) | Sports des ligues majeures |
|---------------------|-----------------|--|----------------------------|
| 10,00 \$ ou moins | 0,25 ¢ | 0,30 ¢ | 0,75 ¢ |
| 10,01 \$ à 20 \$ | 0,30 ¢ | 0,35 ¢ | 0,80 ¢ |
| 20,01 \$ à 30 \$ | 0,35 ¢ | 0,40 ¢ | 0,85 ¢ |
| 30,01 \$ à 40 \$ | 0,40 ¢ | 0,45 ¢ | 0,90 ¢ |
| plus de 40 \$ | 0,45 ¢ | 0,50 ¢ | 0,95 ¢ |

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

A. *Circuses and Ice Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per event is as follows:

4.0 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. *Cirques et spectacles sur glace*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

4,0 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

Tarif n° 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION
AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND AND
SIMILAR OPERATIONS

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE
CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU
MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1997, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1997, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1997.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1998, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1997. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1997, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1997, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1997.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1998, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1997. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n^{os} 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1997, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1997, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1997.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1998, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1997. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

| 1. Take-off and Landing Music | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| 0 to 100..... | \$40.50 |
| 101 to 160..... | \$51.30 |
| 161 to 250..... | \$60.00 |
| 251 or more..... | \$82.50 |
| 2. In-flight Music | |
| Seating Capacity | Fee per Calendar Quarter |
| 0 to 100..... | \$162.00 |
| 101 to 160..... | \$205.20 |
| 161 to 250..... | \$240.00 |
| 251 or more..... | \$330.00 |

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

a) 5 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1997, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1997, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1997.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1998, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1997. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établira comme suit :

| 1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage | |
|---|-------------------------|
| Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| 0 à 100..... | 40,50 \$ |
| 101 à 160..... | 51,30 \$ |
| 161 à 250..... | 60,00 \$ |
| 251 ou plus..... | 82,50 \$ |
| 2. Musique en vol | |
| Nombre de places | Redevance trimestrielle |
| 0 à 100..... | 162,00 \$ |
| 101 à 160..... | 205,20 \$ |
| 161 à 250..... | 240,00 \$ |
| 251 ou plus..... | 330,00 \$ |

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1997.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1997.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1997, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1997.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable sera comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1997.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1997 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

| Potential Audience | Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment | Single Instrument with or without Vocal Accompaniment |
|-------------------------|---|---|
| 500 or less..... | \$ 5.20 | \$ 2.65 |
| 501 to 1,000..... | \$ 6.10 | \$ 4.00 |
| 1,001 to 5,000..... | \$ 13.00 | \$ 6.50 |
| 5,001 to 10,000..... | \$ 18.15 | \$ 9.10 |
| 10,001 to 15,000..... | \$ 23.35 | \$11.70 |
| 15,001 to 20,000..... | \$ 28.50 | \$14.25 |
| 20,001 to 25,000..... | \$ 33.65 | \$16.85 |
| 25,001 to 50,000..... | \$ 38.95 | \$17.00 |
| 50,001 to 100,000..... | \$ 44.20 | \$22.10 |
| 100,001 to 200,000..... | \$ 57.70 | \$25.90 |
| 200,001 to 300,000..... | \$ 64.85 | \$32.40 |
| 300,001 to 400,000..... | \$ 77.75 | \$38.85 |
| 400,001 to 500,000..... | \$ 90.80 | \$45.40 |
| 500,001 to 600,000..... | \$103.75 | \$51.80 |
| 600,001 to 800,000..... | \$116.65 | \$57.95 |
| 800,001 or more..... | \$129.60 | \$64.85 |

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

| | Increase % |
|--|------------|
| Over 3 and not more than 7 minutes..... | 75 |
| Over 7 and not more than 15 minutes..... | 125 |
| Over 15 and not more than 30 minutes..... | 200 |
| Over 30 and not more than 60 minutes..... | 300 |
| Over 60 and not more than 90 minutes..... | 400 |
| Over 90 and not more than 120 minutes..... | 500 |

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1997.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

| Auditoire prévu | Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal | Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal |
|------------------------|--|---|
| 500 ou moins..... | 5,20 \$ | 2,65 \$ |
| 501 à 1 000..... | 6,10 \$ | 4,00 \$ |
| 1 001 à 5 000..... | 13,00 \$ | 6,50 \$ |
| 5 001 à 10 000..... | 18,15 \$ | 9,10 \$ |
| 10 001 à 15 000..... | 23,35 \$ | 11,70 \$ |
| 15 001 à 20 000..... | 28,50 \$ | 14,25 \$ |
| 20 001 à 25 000..... | 33,65 \$ | 16,85 \$ |
| 25 001 à 50 000..... | 38,95 \$ | 17,00 \$ |
| 50 001 à 100 000..... | 44,20 \$ | 22,10 \$ |
| 100 001 à 200 000..... | 57,70 \$ | 25,90 \$ |
| 200 001 à 300 000..... | 64,85 \$ | 32,40 \$ |
| 300 001 à 400 000..... | 77,75 \$ | 38,85 \$ |
| 400 001 à 500 000..... | 90,80 \$ | 45,40 \$ |
| 500 001 à 600 000..... | 103,75 \$ | 51,80 \$ |
| 600 001 à 800 000..... | 116,65 \$ | 57,95 \$ |
| 800 001 ou plus..... | 129,60 \$ | 64,85 \$ |

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

| | Augmentation % |
|--|----------------|
| Plus de 3 minutes et pas plus de 7..... | 75 |
| Plus de 7 minutes et pas plus de 15..... | 125 |
| Plus de 15 minutes et pas plus de 30..... | 200 |
| Plus de 30 minutes et pas plus de 60..... | 300 |
| Plus de 60 minutes et pas plus de 90..... | 400 |
| Plus de 90 minutes et pas plus de 120..... | 500 |

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle sera de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1997.

Si aucune musique n'est exécutée au mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique aura été exécutée pour la première fois.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1997, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

For a licence in connection with the supply of a music service comprising any or all of the works in SOCAN's repertoire, a music supplier shall pay a fee of 7.5 per cent of the total amounts paid by subscribers to the service (net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract), subject to a minimum fee of \$90.38 per year for each subscriber.

"Music service" as used in this tariff includes recorded music over a telephone on hold, but does not include a non-broadcast service delivered to its subscribers by a cable television system, a master antenna system, a resale carrier or a low power television transmitter, which is covered by Tariff No. 17.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the subscribers' names and addresses and the total amounts paid by those subscribers in the relevant month.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paieront la moitié du taux ci-haut mentionné.

Dans tous les cas, la redevance minimale sera de 90,38 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujetti aux tarifs n^{os} 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujetti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif n^o 16, la redevance sera de :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n^o 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n^o 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n^o 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour une licence à l'égard d'un service de musique comprenant l'une ou la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, le fournisseur du service paiera une redevance de 7,5 pour cent des sommes totales payées par les abonnés au service (à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique) sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 90,38 \$ par abonné.

« Service de musique », aux fins du présent tarif, comprend de la musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, mais n'inclut pas un service autre que de radiodiffusion transmis par un système de télévision par câble, un système à antenne collective, un revendeur ou un transmetteur de télévision de faible puissance; un tel service est assujetti au tarif n^o 17.

La redevance sera payable dans les 10 jours de la fin de chaque mois, avec un rapport indiquant le nom et l'adresse de chaque abonné et les sommes totales payées par ces abonnés pour ce mois.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n^{os} 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER CABLE SERVICES

A. Television

Definitions

1. In this tariff,

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette* Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

"'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)"

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette* Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

"'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)"

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 28.01(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 28.01(2) of the Act. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

"small transmission system" means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, which reads:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

Tarif n^o 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR CÂBLE, Y COMPRIS LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS

A. Télévision

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada* Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« " local " Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*) »

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, " petit système de transmission par fil " s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area."; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

"transmitter" includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*transmetteur*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 1997, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 in 1997, due on the later of January 31, 1997, or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 1997.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 1997 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 1996, or the last day of the month in which it first transmits a signal in 1997; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1996 was no more than 2,000.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte. »;

(B) Système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu'un signal visé au paragraphe 28.01(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 28.01(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d'un service spécialisé canadien, d'un service canadien de télévision payante, d'un service spécialisé américain, d'un canal communautaire et d'autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada* Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« " zone de desserte " Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*) »

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal.

Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 1997 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 1997 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 1997, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 1997,

a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre 1996 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 1997, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1996 ne dépasse pas 2 000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that for the other transmission system.

Rates

6. Royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

| Number of Premises/TVROs | Monthly Rate for Each Premises or TVRO |
|--------------------------|--|
| 2,001 - 2,500 | 3.84¢ |
| 2,501 - 3,000 | 4.56¢ |
| 3,001 - 3,500 | 5.16¢ |
| 3,501 - 4,000 | 5.88¢ |
| 4,001 - 4,500 | 6.48¢ |
| 4,501 - 5,000 | 7.20¢ |
| 5,001 - 5,500 | 7.80¢ |
| 5,501 - 6,000 | 8.40¢ |
| 6,001 and over | 9.12¢ |

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés américains offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de transmission.

Taux

6. Les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

| Nombre de locaux ou TVRO | Taux mensuel par local ou TVRO |
|--------------------------|--------------------------------|
| 2 001 - 2 500 | 3,84 ¢ |
| 2 501 - 3 000 | 4,56 ¢ |
| 3 001 - 3 500 | 5,16 ¢ |
| 3 501 - 4 000 | 5,88 ¢ |
| 4 001 - 4 500 | 6,48 ¢ |
| 4 501 - 5 000 | 7,20 ¢ |
| 5 001 - 5 500 | 7,80 ¢ |
| 5 501 - 6 000 | 8,40 ¢ |
| 6 001 et plus | 9,12 ¢ |

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 1996 or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 1997;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1996;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 1996 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 1997, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1996;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

B. Radio

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 per cent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, subject to a minimum fee of \$1 per month per subscriber, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

For purposes of this tariff,

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

"Non-broadcast radio services" means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

"Transmitter" includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter;

"Resale carrier" means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

"Low power television transmitter" means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989 as the same may be amended from time to time.

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Radio

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 pour cent du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion, sous réserve d'un taux mensuel minimal de 1 \$ par abonné.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d'abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d'abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

« Abonné »

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

« Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

« Transmetteur » Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

« Revendeur » Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

« Transmetteur de télévision de faible puissance »

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

| Months of Operation | Days of Operation | |
|---------------------|-------------------|-------------|
| | 1 to 3 days | 4 to 7 days |
| 6 months or less | \$184.44 | \$258.25 |
| More than 6 months | \$258.25 | \$372.13 |

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1997, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1997, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$64.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

« Station terrienne de réception de télévision seulement » Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

| Mois d'opération | Jours d'ouverture | |
|------------------|-------------------|-------------|
| | 1 à 3 jours | 4 à 7 jours |
| 6 mois ou moins | 184,44 \$ | 258,25 \$ |
| Plus de 6 mois | 258,25 \$ | 372,13 \$ |

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobie, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 64 \$ par année.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1997, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1997.

On or before January 31, 1998, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 1997. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform in 1997, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar premises, the annual fee is:

\$148.80 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$214.41 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31, 1997, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform in 1997, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150 for the facility, if the total revenue generated from admission to these events during the year does not exceed \$12,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1997. On or before January 31, 1998, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the total revenue generated from the events covered by this tariff does not exceed \$12,500.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1997 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 1997.

Au plus tard le 31 janvier 1998, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 1997. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est de :

148,80 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier 1997, le titulaire de la licence versera à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1997, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 1997. Au plus tard le 31 janvier 1998, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes totales pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS SERVICE NOT COVERED UNDER TARIFF NOS. 16 OR 17

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

- (a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.
- (b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 3.2 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

"Telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. "Telecommunications service" shall not include a "music supplier" covered under Tariff 16 or a "transmitter" covered under Tariff 17.

"Subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunication service in a given month.

"Gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

"Advertisements on the service" includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisements displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber's

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n^{os} 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n^o 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

- a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné.
- b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 3,2 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

« Service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'œuvres musicales ou de portions d'œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux transmissions d'œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s'entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l'attention de

attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

l'abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d'un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus bruts tels qu'ils sont décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.